



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT**  
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté du 21 avril 2022

Régulation administrative de grand gibier par battue administrative ou tir d'affût, d'approche, de nuit sur le territoire des communes de Salles-La-Source et Druelle-Balsac

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles L. 427-1 et L. 427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande en date du 13 avril 2022 du service de la sécurité de l'aéroport de Rodez sollicitant l'organisation d'une opération de destruction sur le territoire des communes de Salles-La-Source et Druelle-Balsac,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,

Considérant qu'il convient de réguler une population de grand gibier (chevreuils) au regard de la sécurité sur l'aérodrome de Rodez.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie ARJALLIEZ lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser jusqu'au 30 mai 2022 des opérations de battue administrative, de tirs d'approche, d'affût ou de nuit de grand gibier sur le territoire des communes de Salles-La-Source et Druelle-Balsac.

Le louvetier désigné à l'alinéa précédent pourra en cas de besoin, se faire assister par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes pour la mise en œuvre de ces opérations.

Le lieutenant de louveterie devra respecter les règles sanitaires en vigueur relative au COVID pour l'organisation des battues.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie devra faire connaître à la gendarmerie locale ainsi qu'aux maires concernés, aux agents de l'office français de la biodiversité du secteur et, dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse ainsi qu'à leurs gardes, la date, l'heure et le lieu de l'opération.

**Article 3 :** Ne pourront prendre part à ces interventions comme tireurs que les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé, retenus par le louvetier.

Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse au cours de l'année précédente ne pourront participer à ces tirs.

**Article 4 :** La venaison prélevée sera répartie de la façon suivante : la moitié aux propriétaires victimes des dégâts, la moitié aux participants à charge pour les récipiendaires de faire procéder à l'inspection sanitaire obligatoire du gibier.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie devra faire parvenir un compte-rendu de l'intervention au directeur départemental des territoires.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le louvetier désigné à l'article 1<sup>er</sup> , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- Colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Chef d'agence territoriale de l'office national des forêts,
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Maires des communes Salles-La-Source et Druelle-Balsac
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

  
Céline MARAVAL CR

Fait à Rodez, le 21 avril 2022

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.